RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 18655
Numéro SIREN : 389 665 167
Nom ou dénomination : VALTECH SE

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2015 sous le numéro de dépôt 37173

1503721701

DATE DEPOT : 2015-04-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R037173

N° GESTION : 2001B18655

N° SIREN : 389665167

DENOMINATION : VALTECH SE

ADRESSE : 103 r de Grenelle 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/21

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :

AA 21/04/15
"projet de
transfert de
siège" SE

VALTECH SE

Société Européenne au capital de 3 330 923,32 Euros
Siége social : 103 rue de Grenelle
75007- Paris
RCS Paris 389 665 167

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 AVR. 2015

Sous le N° : 37173

01215655

PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE VALTECH SE AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

PROJET DE TRANSFERT

Le présent Projet de Transfert a été arrêté par le Conseil d'administration de Valtech SE (ci-après **«Valtech SE » ou la« Société»**), réuni le 21 avril 2015 dans le cadre du projet de transfert transfrontalier du siége social de la Société de France au Luxembourg, conformément aux dispositions :

(i) de l'article 8 du Règlement (CE) no2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») et,

(ii) de l'article L.229-2 du Code de commerce,

(ci-aprés le « **Transfert** »),

Le présent Projet de Transfert comprend :

- la description du projet de Transfert (I),

et, conformément aux dispositions de l'article 8§2 du Règlement SE :

- il est accompagné des statuts envisagés pour la Société aprés son Transfert (II),

- il indique en outre les droits prévus en matière de protection des actionnaires et des créanciers (III) ainsi que,

- les conséquences du Transfert pour l'implication des travailleurs dans la Société (IV),

- le calendrier envisagé pour le Transfert (V).

TITRE I

DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFERT

1.1 Identité et caractéristiques de la Société

Valtech SE est une société européenne soumise au droit français. Son siége social est 103 rue de Grenelle à Paris (75007). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 389 665 167. Son capital social s'éléve, au 21 avril 2015, à 3 330 923,32 euros et est divisé en 27 503 262 actions ordinaires entiérement libérées.

La Société exerce une activité de holding et d'agence de marketing digital.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE EURONEXT Paris, (Compartiment C).
Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 25 avril 2014, les actionnaires de la Société, aprés avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la transformation et constaté que les conditions préalables sont réunies, à savoir :

- ✓ la Société a au moins deux ans d'existence,
- ✓ les bilans de ses deux derniers exercices ont été établis et approuvés par les actionnaires,
- ✓ la Société a depuis deux ans au moins une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne,

ont approuvé la transformation de la Société en société européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») en application des dispositions des articles 2§4 et 37 du Réglement SE, des articles L.225-245-1, L.225-96, R.229-20 à R.229-22 du Code de Commerce, sous réserve de la réalisation, à titre de condition suspensive, de l'une des trois hypothéses suivantes :

(i) la conclusion avec un Groupe Spécial de Négociation d'un accord écrit sur les modalités d'implication des salariés dans la société européenne, conformément aux dispositions de l'article 12 du Réglement (CE) no2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (le « Réglement SE ») et des articles L.2352-1 et suivants du Code du travail ;

(ii) la décision du Groupe Spécial de Négociation, à la majorité prévue par l'article L.2352-13 du Code du Travail, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs qui est en vigueur dans les Etats membres où la société européenne emploie des salariés, conformément à l'article 12 du Réglement SE et à l'article L.2352-13 du Code du travail.

Le Conseil d'Administration de la Société du 22 octobre 2014 a constaté qu'un accord avait été conclu avec le Groupe Spécial de Négociation le 30 septembre 2014 et dés lors que la condition suspensive était réalisée.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous forme de société européenne le 20 novembre 2014.

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 5 décembre 2092.

Aucune procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou autres procédure analogues n'a été entamée à l'égard de la Société.

1.2 Motifs du Transfert

Le projet de transfert du siége social (ci-après parfois dénommé « **Projet de Transfert** » et « **Transfert** ») de Valtech SE s'inscrit dans le cadre plus général de développement européen initié par la transformation de la Société en société européenne.

Dans le cadre de la réflexion menée par le Conseil d'administration de la Société visant à renforcer l'intégration du Groupe et á améliorer son organisation et sa compétitivité, il est proposé de transférer le siége social au Grand Duché de Luxembourg dans la Commune de Luxembourg. L'adresse envisagée est 17 rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg.

Pour arriver á cette proposition, le Conseil d'Administration de Valtech SE a pris en considération les faits et éléments suivants :

A ce jour, le Groupe est présent dans 5 pays de l'Union européenne. En 2010, la France représentait 43% du chiffre d'affaires du Groupe. En 2014, elle a représenté 19% du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, une politique de développement aux USA et en zone Asie-Pacifique, via la constitution de nouvelles filiales (Singapour et Australie) et une acquisition en Australie est en cours de mise en œuvre.

L'activité du Groupe se tourne en conséquence de plus en plus vers l'international.

Le Grand-Duché de Luxembourg offre une image rassurante dans le cadre de recherche d'investisseurs financiers.

Le positionnement du Grand-Duché de Luxembourg permettrait de donner au nouveau groupe une image plus neutre au niveau international et donc plus compatible avec la volonté du Groupe d'être globalisé. Le transfert du siége social dans ce pays améliorera l'image du Groupe vis-á-vis de ses actionnaires.

Le Luxembourg est un partenaire privilégié des institutions internationales, ce pays étant l'une des capitales de l'Union Européenne. Le transfert du siége social au Luxembourg permettrait ainsi de servir encore plus efficacement nos clients internationaux ainsi que les organisations internationales.

Par ailleurs, le Luxembourg est un grand centre financier et l'implantation du Groupe Valtech dans cette ville permettra de développer son offre dans le domaine financier.

Enfin, le Luxembourg offre un cadre légal et réglementaire favorable aux affaires qui incite á l'investissement et á la R&D. En outre, la main d'œuvre est multilingue et hautement qualifiée.

Face á ces différents constats, et au regard de l'image rassurante et de neutralité qu'offre le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt du Groupe Valtech SE de transférer son siége social au Luxembourg.

1.3 Régime juridique et fiscal du Transfert

En vertu des dispositions de l'article 8§1 du Réglement SE, le siége statutaire d'une société européenne peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ce transfert ne donnant lieu ni á dissolution, ni á la création d'une personne morale nouvelle.

La Société transférera son siége social au Luxembourg selon le régime prévu par le Réglement SE, complété par les dispositions de droit national applicable dans les Etats concernés.

Le Transfert envisagé sera ainsi régi par :

(i) L'article 8 du Réglement SE,

(ii) Les dispositions des articles L.229-2 et R.229-3 et suivants du Code de commerce français, et

(iii) les articles 101-11 á 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la "**Loi Luxembourgeoise**").

Les principales étapes du Transfert sont décrites, au Titre V ci-aprés, dans le calendrier envisagé pour le Transfert.

A l'égard des actionnaires, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent prendront effet au jour de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (la « **Date de réalisation du Transfert** »).

A l'égard des tiers, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent seront opposables á compter de la publicité de la réalisation du Transfert.

Aucun contrat en cours ne devrait étre affecté par le Transfert de siége au Grand-Duché de Luxembourg.

De façon concomitante á la réalisation du transfert de siége social (c'est-á-dire avec effet au jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg), la Société immatriculera au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris une succursale française de la Société á laquelle seront rattachés l'ensemble des actifs de la Société á la Date de Réalisation du Transfert et la totalité des salariés français á l'exception de 3 personnes. Ainsi, le Transfert s'opérera sans conséquence fiscale pour la Société en France dés lors que les actifs Valtech SE seront, au moins dans un premier temps, inscrits au bilan cet établissement stable en France, soumis á l'impôt sur les sociétés en France.

Afin de s'assurer que le Transfert bénéficiera de la neutralité fiscale, il a d'ores et déjá été déposé auprés de la Direction Générale des Finances Publiques une demande de rescrit fiscal.

Un tableau comparatif présentant les principales différences entre le droit des sociétés français et celui applicable aux sociétés ayant leur siége social au Grand-Duché de Luxembourg, qui présentent un intérét dans le cadre d'un projet de Transfert, sera publié sur le site de la Société avec les autres documents liés á la convocation de l'Assemblée Générale.

TITRE II

STATUTS ENVISAGES POUR LA SOCIETE EUROPEENNE- PRINCIPALES MODIFICATIONS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée á se prononcer sur le Transfert sera également appelée á approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société á compter de la Date de Réalisation du Transfert.

A titre préliminaire, il est précisé que le Transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société telles que sa dénomination sociale ou son objet social.

La forme sociale ne sera pas modifiée, la Société conservant son statut de société européenne (Societas Europaea), régie après le Transfert par le droit luxembourgeois.

Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du seul fait du Transfert.

Les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société sera placée sous la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), qui est le pendant de l'Autorité des Marchés Financiers au Luxembourg. La CSSF sera dûment avisée du projet de Transfert en temps utile et au plus tard á la Date de Réalisation du Transfert.

Sous réserve de ce qui est mentionné au Titre III ci-aprés, l'assemblée générale des actionnaires de la Société disposera des pouvoirs conférés par la loi et les statuts conformément au droit luxembourgeois applicable et statuera dans les conditions fixées par ces dispositions.

En conséquence, les principales modifications á apporter aux statuts de la Société, qui prendront effet á compter de la réalisation du Transfert porteront sur les points suivants :

2.1 Droit applicable

La Société, qui est actuellement régie par les dispositions communautaires et nationales françaises ainsi que par les statuts à la suite de l'adoption du statut de société européenne, sera, à compter de la réalisation du Transfert, régie par les dispositions communautaires et nationales luxembourgeoises ainsi que par les statuts.

2.2 Siège statutaire

Le siége statutaire de la Société sera situé au Grand-Duché de Luxembourg, dans la commune de Luxembourg. L'adresse envisagée est le 16 rue Notre Dame L-2240 Luxembourg.

2.3 Organes d'administration et de direction

Le mandat des membres actuels du Conseil d'administration prendra fin automatiquement à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société restera dotée d'un Conseil d'administration dont le fonctionnement sera principalement régi par les dispositions des articles 50 á 60bis et 63 á 66 de la Loi Luxembourgeoise. En droit luxembourgeois, le Conseil d'administration dispose de la responsabilité générale de la gestion sociale.

Les régles de composition et de nomination des membres du Conseil d'administration de la Société demeureront inchangées aprés le Transfert. Ainsi le Conseil d'administration restera composé de trois membres au minimum, nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans au maximum.

La notion de directeur général telle que connue en droit français n'existe pas en droit luxembourgeois mais il est permis au Conseil d'administration de confier la gestion journalière de la Société, dans la limite de l'objet social, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou des tiers (les « délégués à la gestion journaliére »). Il est ainsi prévu dans les statuts qui régiront la Société á compter du transfert que la gestion journaliére pourra étre confiée au Président du Conseil d'administration ou bien de dissocier les fonctions et de donner á un autre membre du Conseil ou á un tiers les pouvoirs de gestion joumalière, ce délégué prenant le titre de directeur général et, en cas de pluralité de délégués, le titre de directeurs généraux délégués.

Par ailleurs, il sera prévu par les statuts que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pourra nommer des censeurs (maximum 3) pour des durées de trois ans. Le Conseil d'Administration pourra également nommer des censeurs dont la nomination devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire. La mission des censeurs serait de veiller au respect des statuts, d'apporter leur éclairage et présenter des observations au Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale de la Société se prononçant sur le projet de Transfert sera également amenée à (i) approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société á partir de la Date de Réalisation du Transfert, et à nommer (ii) les membres du Conseil d'administration qui prendront leurs fonctions à cette date et (iii) ainsi qu'éventuellement des censeurs.

Afin de bénéficier de la souplesse offerte par le Réglement SE, le quorum pour la validité des Conseils d'administration sera fixé á la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés.

2.4 Organes de contrôle

Le mandat des Commissaires aux comptes en fonction á ce jour prendra fin automatique á la Date de Réalisation du Transfert.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui sera appelée á se prononcer sur le projet de Transfert procédera á la nomination d'un Réviseur d'entreprises agréé conformément au droit luxembourgeois en vue de procéder au contrôle des comptes annuels á compter de la Date de Réalisation du Transfert.

2.5 Conventions réglementées

Le droit luxembourgeois ne connait pas le mécanisme des conventions réglementées. En revanche, le droit luxembourgeois oblige l'administrateur qui a un intérêt opposé á celui de la Société, dans une opération soumise á l'approbation du Conseil d'administration, de prévenir le Conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part á cette délibération.

Le changement de droit applicable lié á la réalisation du Transfert implique que toutes les opérations, non pas seulement les conventions conclues entre la Société et l'administrateur, devront, á compter de la réalisation du Transfert, être approuvées par le Conseil d'administration. Toutefois, l'autorisation du Conseil d'administration ne sera plus requise pour les conventions intervenant entre les directeurs généraux délégués et les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure á dix pourcent (10 %).

2.6 Capital autorisé

Comme le permet le droit luxembourgeois, les statuts en vigueur á compter du Transfert feront apparaître la mention d'un capital autorisé. Ce montant représentera le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et sera déterminé en tenant notamment compte (i) des autorisations existantes et/ou des instruments déjá émis et (ii) des autorisations d'augmentation de capital autorisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

2.7 Les autres modifications significatives des statuts de Valtech SE de nature á avoir des conséquences à l'égard des actionnaires sont mentionnées au 3.1 du 1 du Titre III ci-aprés.

Un exemplaire du projet de statuts modifiés appelés á régir la Société á compter de la Date de Réalisation du Transfert, dont les stipulations sont conformes aux dispositions du Réglement SE ainsi qu'aux dispositions de la Loi Luxembourgeoise, est annexé au présent Projet de Transfert. Il prend en compte les modifications exposées ci-dessus. Il sera soumis pour approbation á l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée á se prononcer sur le Transfert.

TITRE III

CONSEQUENCES DU TRANSFERT-PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET DES CREANCIERS

Dans le cadre des opérations de Transfert, les droits des actionnaires et des créanciers seront préservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

3.1 Conséquences du Transfert - Droits et protection des actionnaires

a) Conséquences du Transfert pour les actionnaires

Le Transfert n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui continueront d'être actionnaires de Valtech SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement au Transfert.

Les régles en matiére de quorum des assemblées générales seront légérement modifiées afin de les mettre en conformité avec le droit du Grand-Duché de Luxembourg :

- Une assemblée générale ordinaire d'une société européenne ne requiert aucun quorum. Il n'y aura donc plus d'obligation de présence ou représentation d'actionnaires possédant au moins le cinquiéme des actions ayant le droit de vote sur premiére convocation.

- L'assemblée générale extraordinaire de la Société ne délibére valablement (sur premiére convocation) que si la moitié au moins du capital est représentée. Le Transfert entraînera donc une modification concernant le seuil du quorum des assemblées générales extraordinaires. Le seuil d'un quart des actions, présentes ou représentées, possédant le droit de vote sur premiére convocation (et d'un cinquiéme sur deuxiéme convocation) sera donc augmenté.

Les régles de majorité au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires ne seront pas modifiées.

Le Transfert n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société dans la mesure où il n'y a pas de vote double pour les actions Valtech SE. Le Transfert n'affectera donc pas les droits de vote des actionnaires.

Les actions émises par la Société pourront revêtir les formes suivantes :

- nominative, inscrite en compte auprés de la Société;

- dématérialisée, inscrite en compte auprés d'un intermédiaire habilité.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises, les distributions de dividendes versées à des non-résidents pourront être soumises à retenue à la source au taux de 15%. Ce taux pourra néanmoins être réduit, ou une exonération de retenue á la source pourra trouver à s'appliquer, par application des conventions fiscales internationales ou du droit communautaire tel que transposé en droit luxembourgeois, en fonction par exemple de la résidence fiscale du bénéficiaire, de l'importance de sa participation, de sa forme juridique, de son régime fiscal et/ou tout autre critére énoncé par les dispositions pertinentes dont l'application sera envisagée. En outre, en principe, par application le cas échéant des conventions fiscales internationales ou des dispositions légales de l'Etat de résidence du bénéficiaire, toute retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg pourrait ouvrir droit à un crédit d'impôt d'égal montant imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, ce qui permettrait d'éviter toute double imposition. Il doit être noté que, en l'état actuel du droit, les actionnaires de VALTECH SE résidents fiscaux en France et détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un PEA, ne pourront pas utiliser ces crédits d'impôt, dans la mesure où les revenus des actions placées dans le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu.

b) Droits et protection des actionnaires

Un mois avant l'assemblée générale appelée á se prononcer sur le Transfert, les actionnaires de Valtech SE auront le droit d'examiner, au siége actuel de Valtech SE, le projet de Transfert ainsi que le rapport du Conseil d'administration. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

Le Transfert devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de vote favorable, la décision de Transfert fera l'objet conformément aux dispositions de l'article R.229-5 du Code de commerce, d'un avis inséré (i) dans un journal d'annonces légales du département de Paris et (ii) dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Conformément aux dispositions des articles L.229-2 alinéa 3 et R.229-3 du Code de commerce, les actionnaires de la Société qui auront voté, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, contre le projet de Transfert (ou qui se seront abstenus), pourront former opposition au Transfert (les actionnaires absents ou ayant émis un vote positif lors de cette assemblée ne pourront pas bénéficier de la procédure d'opposition).

En cas d'opposition, les actionnaires ayant fait opposition peuvent obtenir le rachat de leurs actions. L'opposition et la demande de rachat doivent, pour être recevables, être formées dans un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications prescrites par l'article R.229-5 du Code de commerce et être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande de rachat. L'offre comprendra :

- Le prix offert par action, lequel sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.433-4, II du Code Monétaire et Financier,
- Le mode de paiement proposé,
- Le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à 20 jours, le lieu où elle peut être acceptée.

Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être porté devant le Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris, dans le délai de vingt jours prévu par l'offre conformément à l'article R.229-8 du Code de commerce.

Les éventuels rachats d'actions ne mettent pas fin aux opérations de Transfert qui peuvent se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

Dans un souci de préserver la capacité financière de la Société, il est d'ores et déjà prévu que le Conseil d'administration examinera le coût total pour la Société que représenteront, en cas de demande de rachat, les rachats à opérer - et le cas échéant le coût résultant des oppositions de créanciers telles que visées au paragraphe 3.3 (ii) ci-aprés, et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera, de décider d'arrêter les opérations de Transfert.

3.2 Conséquences du Transfert – Droits et protection des Titulaires de BSAR

a) Conséquence du Transfert pour les Titulaires de BSAR (bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables).

✓ En vertu d'une délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012, et aprés obtention du visa n° 09-365 délivré par l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2013, le Président, sur délégation du Conseil d'Administration de la Société en date du 10 octobre 2012, a émis 23.153.666 BSAR.

✓ De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2014 a voté l'émission de 6.499.320 BSAR en faveur des titulaires de BSAR existant, à proportion des BSAR souscrits, soumis aux mêmes conditions que les BSAR émis en 2012/2013, si ce n'est leur prix de souscription et d'exercice.

Ces BSAR (ci-après BSAR 2012/2014) ont deux périodes d'exercice commençant, l'une, au 12 juillet 2016, et l'autre, au 12 juillet 2017, la date finale d'échéance étant fixée au 12 juillet 2018.

✓ Enfin, en vertu d'une délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2014, le Conseil d'administration a décidé de proposer

l'émission de 543.750 NBSAR, qui seront livrés fin juin 2015. Ces NBSAR prévoient des périodes de conservation de 3 à 4 ans, deux périodes d'exercice et une date d'échéance finale fixée au 15 juin 2020.

Les droits attachés aux bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis dans ce cadre et les conditions de souscription ou d'acquisition des actions par exercice de ces bons resteront inchangés.

Les actions auxquelles ces bons donnent droit restent des actions nouvelles ou existantes de Valtech SE. Toutefois, les actions émises par exercice des bons après la réalisation du Transfert, le seront dans le cadre de la législation luxembourgeoise.

La protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital émises avant le Transfert sera maintenue selon les modalités prévues au contrat d'émission et notamment celles prévues aux articles L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-92 du code de commerce français.

Le Conseil d'administration aura compétence pour émettre les actions nouvelles par l'exercice des BSAR et NBSAR dans le cadre de la clause statuaire du capital autorisé selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux contrats d'émission respectifs.

(b) Droits et protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

Titulaires de BSAR et NBSAR

L'assemblée générale de la masse des titulaires de BSAR et celle des NBSAR seront convoquées, en tant que de besoin, par application des dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, pour autoriser la modification purement formelle au contrat d'émission liée au changement de droit applicable aux actions émises par la Société à compter de la réalisation du Transfert, bien que celle-ci ne soit pas substantielle et qu'elle ne cause aucun préjudice aux porteurs.

Autres

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à se prononcer sur le Transfert confirmera les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital en cours de validité au titre du capital autorisé tel que prévu à l'article 8bis du projet de statuts joint en Annexe (voir Titre II, 2.6 ci-dessus).

3.3 Conséquences du Transfert - Droits et protection des créanciers

a) Conséquences du Transfert pour les créanciers

Le Transfert n'entraînera, en soi, aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs au Transfert conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société et de ses actionnaires après la réalisation du Transfert.

Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consentie avant la réalisation définitive du Transfert (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

b) Droits et protection des créanciers

Un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, les créanciers de Valtech SE auront le droit d'examiner, au siége actuel de Valtech SE le projet de Transfert ainsi que le rapport du Conseil d'administration. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

Créanciers non obligataires

Conformément aux dispositions des articles L.229-2 alinéa 6 et R.229-11 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de Valtech SE dont la créance est antérieure au Transfert du siége, pourront former opposition á celui-ci dans un délai de (30) jours à compter de la demiére en date des publications relative á l'avis du Projet de Transfert, mentionnées à l'article R.229-3 du Code de commerce (publications JAL et BALO faites au moins 2 mois avant l'AG de transfert).

Le juge pourra alors soit rejeter l'opposition, soit ordonner á la Société de proposer le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties sous la condition suspensive de la réalisation effective du transfert de siége de la Société en Luxembourg.

Les éventuelles oppositions formées par les créanciers non obligataires ne mettront pas fin aux opérations de Transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

Si un juge devait donner suite à une opposition formée par un ou plusieurs créanciers en ordonnant à la Société de proposer le paiement des créances, il est d'ores et déjà prévu que, dans un souci de préserver la capacité financiére de la Société, la Conseil d'administration examinera le coût total pour la Société que représentera le paiement á opérer et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera de décider de stopper les opérations de Transfert.

Créanciers obligataires

La Société n'a pas de créanciers obligataires.

TITRE IV
CONSEQUENCES DU TRANSFERT POUR L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SOCIETE

Valtech SE emploie 243 salariés.

Seuls 3 salariés sont concernés par le Transfert : il s'agit des personnes qui sont affectées exclusivement á l'activité holding. Les salariés de Valtech SE continueront d'être salariés de la Société, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leurs contrats de travail en raison du Transfert. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mémes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la Date de Réalisation du Transfert.

Il est prévu le cas échéant d'employer du personnel salarié pour venir renforcer la structure de la Société au Luxembourg.

Le Transfert n'aura pas d'impact sur l'implication des salariés dans le fonctionnement de Valtech SE, si ce n'est au niveau de la représentation au niveau du Conseil d'Administration : en raison du maintien d'un établissement stable en France, les comités d'établissement de Paris et Toulouse ainsi qu'un CCE resteront en place.

Le Comité Central d'Entreprise de Valtech SE a été consulté le 1er avril 2015 et a émis un avis positif au Transfert.

TITRE V

CALENDRIER ENVISAGE POUR LE TRANSFERT

Date	Opération envisagée
J – 2 mois 23 avril 2015 27/29 avril 2015	 Dépôt du Projet de Transfert au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris Publication au BALO et dans un Journal d'annonces légales du département de Paris d'un avis portant sur le projet de transfert. La période d'opposition des créanciers de 30 jours commence à courir.
Avant J	L'assemblée générale de la masse des titulaires de BSAR et celle des NBSAR, en tant que de besoin ;
J 30 juin 2015	Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert et à adopter les nouveaux statuts de la Société sous conditions suspensives que les demandes de rachat ne dépassent pas un seuil à fixer par le Conseil d'administration
A compter de J + 1 Début juillet 2015	Parution dans un d'annonces légales du département de Paris et au BALO de l'avis de réalisation du Transfert. La période d'opposition d'un mois des actionnaires ayant, lors de l'assemblée générale, voté contre le Transfert ou s'étant abstenus, pour demander à ce que leur actions soient rachetées commence à courir. Le cas, échéant, ouverture de la procédure de rachat des actions (environ 35 jours)
J+1 + 1 mois Août/Septembre 2015	Réunion du Conseil d'administration se prononçant sur le seuil maximum acceptable pour la Société des montants induits par les oppositions de créanciers et/ou des demandes de rachat de leurs actions par les actionnaires ayant voté contre le Transfert. Remise du certificat du Notaire Français attestant que toutes les formalités préalables au Transfert ont été accomplies de manière concluante.
Septembre 2015	Immatriculation de Valtech SE au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg
Septembre 2015	Radiation de Valtech SE du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et immatriculation de la succursale française de Valtech SE au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
Septembre 2015	Parution dans un Journal d'annonces légales du département de Paris et au BALO d'un avis relatif à l'immatriculation au Luxembourg
Septembre 2015	Publication au JOUE de la radiation en France et de l'immatriculation au Luxembourg de Valtech SE

Il est indiqué de manière expresse que le Conseil d'Administration de la Société souhaite que le transfert soit approuvé par l'immense majorité des actionnaires.

Le 21 avril 2015

Pour le Conseil d'administration,
M. Sebastian Lombardo, Président Directeur Général

Annexe:
- Projet de statuts appelés à régir la Société à compter de la réalisation du Transfert.

ANNEXE

Projet de statuts appelés à régir la Société
à compter de son immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg
(adopté par le Conseil d'administration du 21 avril 2015)

VALTECH

Société Européenne au capital de 3 330 923,32 euros

Grand-Duché de Luxembourg

STATUTS

PROJET

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (Societas Europaea ou « SE ») par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 avril 2014.

La Société a transféré son siège social au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après, créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur, et celles qui pourront l'être ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans le Grand Duché du Luxembourg et dans le monde entier,

- ✓ toutes prestations de services et développement de produits informatiques dans le domaine informatique ainsi que toutes prestations d'analyse, de conseil en stratégie, gestion, management, organisation, logistique, systèmes informatiques, big data, ainsi que tous travaux s'y rattachant et en particulier dans le domaine du marketing digital et de la technologie, en dehors de prestations et travaux nécessitant un agrément spécifique d'une autorité de surveillance du secteur financier ;

- ✓ Le développement et la commercialisation notamment par voie de licence, de brevets, marques, droits d'auteur, savoir-faire et autres droits de propriété industrielle;

- ✓ La participation, directe ou indirecte, dans toute société, fonds d'investissement, groupement, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de transformation d'anciennes sociétés, par voie d'apports en nature mobiliers ou immobiliers ou en numéraire, fusion, alliance, souscription d'actions, parts d'intérêts, obligations ou autrement, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses affaires ou à créer de la valeur pour ses actionnaires.

- ✓ Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

Dans le cadre de son objet, la Société peut émettre tout type de valeur mobilière, titre de capital ou de créance, sans que ces termes ne soient limitatifs, afin de financer le développement de son activité, sa restructuration, sans que la cause de ces opérations ainsi reprise ne soit limitative.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : VALTECH.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Européenne » ou des initiales « S.E » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la commune de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

EXERCICE SOCIAL – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1993.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent trente mille neuf cent vingt trois euros et trente deux centimes (3 330 923,32 €).

Le capital de la Société est composé de 27 503 262 actions.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION, REDUCTION et AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux lois en vigueur et aux présents statuts.

ARTICLE 8 bis - CAPITAL AUTORISE

Le capital autorisé est plafonné à un montant global maximal de six millions trois cent trente trois mille neuf cent vingt trois euros et trente deux centimes (EUR 6.330.923,32) constitué de cinquante deux millions deux cent trente cinq mille trois cent quarante (52.235.340) actions ayant une valeur nominale de EUR 0.1212 par action (le « Montant Global Maximal de Capital Autorisé »).

Pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication des statuts de la Société au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le Conseil d'administration est par le présent acte autorisé à émettre des actions aux conditions qui lui conviendront et particulièrement faire cela sans avoir à réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants concernant les nouvelles actions à émettre dans la limite du Montant Global Maximal de Capital Autorisé.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de recueillir les souscriptions et de recevoir le paiement des actions représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

La libération des actions intervient dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi (pour les besoins des présents statuts, le terme « Loi » comprend la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que la loi du 27 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées).

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

1. Sauf cas particuliers prévus par la loi, les actions entièrement libérées sont au nominatif ou dématérialisées.

Conformément aux dispositions de la Loi, les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Un registre des actions nominatives sera tenu au siège social de la Société, où il sera mis à disposition de chaque actionnaire pour consultation. Ce registre devra contenir toutes les informations requises par la Loi. Des certificats d'inscription seront émis sur demande et aux frais de l'actionnaire demandeur.

Les actions dématérialisées de la Société sont émises conformément à l'article 42bis de la Loi, et conformément à la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés. Toutes les actions dématérialisées sont enregistrées dans un compte d'émission unique tenu par SGSS 32 rue du champ de tir, BP 81236, 44312 NANTES (le «Teneur de Comptes»)].

Les actions de même genre sont enregistrées à tout moment dans un seul compte d'émission tenu par un seul organisme de liquidation ou un seul teneur de compte central dont l'identité sera renseignée auprès du registre de commerce et des sociétés de la ville de Luxembourg, dans un journal de diffusion nationale et sur le site internet de la Société.

Toutes les actions dématérialisées ne sont représentées, et le droit de propriété de l'actionnaire sur l'action dématérialisée ne s'établit, que par une inscription en compte-titres. Pour les besoins de la circulation internationale des actions ou pour l'exercice des droits associatifs et droits d'actions des actionnaires contre la Société ou des tiers, le Teneur de Comptes émet des certificats aux titulaires de comptes-titres relatifs à leurs actions dématérialisées, contre certification écrite par ces derniers, qu'ils détiennent les actions en cause pour compte propre ou agissent en vertu d'un pouvoir qui leur a été accordé par le titulaire des droits sur les titres.

En vue de l'identification des actionnaires, la Société peut demander, à ses frais, au Teneur de Comptes, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. Le Teneur de Comptes fournit à la Société les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

Les mêmes renseignements sur le détenteur de titres pour compte propre sont recueillis par l'émetteur à travers les teneurs de comptes ou des autres personnes, luxembourgeoises ou étrangères, qui maintiennent directement ou indirectement auprès du Teneur de Comptes un compte-titres au crédit duquel figurent les titres en cause.

L'émetteur peut demander aux personnes figurant sur les listes à lui remises de confirmer qu'elles détiennent les titres pour compte propre.

Lorsqu'une personne n'a pas transmis les informations ainsi demandées par la Société conformément au présent article dans les deux mois de la demande ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur pourra jusqu'à régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'aura pas été obtenue.

Si la Société émet des titres de créance sous forme dématérialisée, elle prendra les mesures nécessaires pour l'enregistrement de la totalité de l'émission de titres dématérialisés de même genre auprès d'un seul organisme de liquidation ou d'un seul teneur de compte central dans les conditions fixées par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

2. Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, qui viendra à posséder plus de 2%, 5%, de 10%, de 15%, de 20%, de 25%, du tiers, de la moitié, des deux-tiers, du capital ou des droits de vote, devra informer la Société du nombre total d'actions et des droits de vote détenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 jours de bourse à compter du jour où il a connaissance du franchissement de ces seuils de participation et conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (la « loi transparence »). Il en sera de même chaque fois que sa participation deviendra inférieure à chacun desdits seuils.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits qui y sont attachés excédant la fraction non déclarée et ce pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2% au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice des stipulations relatives aux déclarations de franchissements de seuils, sont applicables les dispositions de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, telle que modifiée.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions s'opèrent dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – EMISSION D'OBLIGATIONS

La Société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 18 membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

2. La durée de leurs mandats est de quatre ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentation permanent, désigné par la personne morale, lui est donné pour la durée de celle-ci. Il doit être confirmé lors du renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont ratifiées par la prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

Si le nombre des administrateurs en fonction est inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer, sans délai, l'assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer des Censeurs dont le nombre ne peut excéder trois. Les Censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour trois ans. Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut désigner un Censeur pour une durée de deux ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des Censeurs. Les Censeurs peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les fonctions de chaque censeur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Par ailleurs, sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, dont la nomination devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui fixera la durée de leur mandat.

La mission des Censeurs est de veiller au respect des statuts, d'apporter leur éclairage et présenter des observations au Conseil d'administration.

Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le Conseil d'Administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'Assemblée Générale à ses membres.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner :

- un ou deux Vice-Présidents,
- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté en charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. De plus, le Directeur Général, s'il n'est pas également Président du Conseil d'Administration, peut à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement en cas d'urgence.

2. Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut donner par lettre, telex, email ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Conformément à la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la Société.

3. Une feuille de présence est signée par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et signé par le secrétaire et le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne par lui désigné à cet effet.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales en vigueur ou dans l'intérêt public.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

La gestion journalière de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier exerce également les fonctions de Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

I – Conditions d'option

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la Société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat de Président ou de Directeur Général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ces deux mandats.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Option pour la non dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'Administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration, le Président assume, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la Société. Dans ce cas, les stipulations relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation injustifiée de sa fonction de Directeur Général.

III – Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion journalière de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de la gestion journalière, de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de son mandat. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique, choisi ou non parmi les administrateurs.

L'accord du Président n'est pas nécessaire pour la détermination de l'étendue et de la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin, de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 70 ans révolus. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du Directeur Général pour une ou deux périodes de deux années.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si sa révocation a lieu sans juste motif, elle donne droit à des dommages et intérêts, sauf s'il assure également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DELEGATION DE POUVOIRS

I– Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'Administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes en vue d'assister celui-ci, et ce, à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est de cinq.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique, choisi ou non parmi les administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont également révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si leur révocation a lieu sans juste motif, elle donne droit à des dommages et intérêts.

II – Délégation de pouvoirs

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article et l'alinéa précédents au profit du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'Administration peut en outre confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen ; il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

En cas d'empêchement ou de décès du Directeur général, le tiers des membres du Conseil d'Administration peut, sans condition de délai, convoquer un Conseil d'Administration en vue de prendre les décisions nécessaires en vue de pallier cette situation, et notamment déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur général.

ARTICLE 20 - CONFLIT D'INTERET

Au cas où un membre du conseil d'administration de la Société aurait ou posséderait un quelconque intérêt personnel dans une transaction de la Société, ce membre devra informer le conseil d'administration quant à cet intérêt personnel, et ne pourra délibérer ni voter en rapport avec une telle transaction.

Cette transaction ainsi que l'intérêt personnel de cet administrateur dans cette transaction devront faire l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires suivante avant qu'un quelconque vote puisse être exprimé par ledit administrateur concernant toute autre résolution.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES

L'article 20 ne s'applique pas si (i) la transaction concernée est conclue selon des conditions de marché équitables et (ii) relève de la marche normale des affaires de la Société.

Aucun contrat ni aucune autre transaction entre la Société et une quelconque autre société ne pourra être affectée ni invalidée par le seul fait qu'un membre du conseil d'administration ou un quelconque cadre de la Société possède un intérêt personnel dans une telle société ou en est administrateur, associé, membre, actionnaire, cadre ou employé. Aucune personne liée ainsi que ci-dessus à une société avec laquelle la Société conclut des contrats ou entre autrement en relations d'affaires ne pourra, en raison de cette seule

affiliation avec une telle société, se voir empêché de délibérer, voter ou agir en rapport avec des matières relatives à un tel contrat ou de telles affaires.

ARTICLE 22 – REVISEUR D'ENTREPRISES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés nommé(s) par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 – CONVOCATION, ADMISSION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit peuvent également demander au conseil d'administration de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'assemblée d'actionnaires qui sera tenue dans le délai d'un mois.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

Par défaut, une Assemblée Générale ordinaire aura lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque exercice social à 15 heures. L'Assemblée Générale ordinaire pourra être convoquée à une date antérieure sur décision du Conseil d'administration.

Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que doit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Les droits d'un actionnaire de participer à une Assemblée Générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (la « Date

d'Enregistrement »). Pour participer à l'Assemblée Générale, l'actionnaire doit indiquer à la Société sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard à la Date d'Enregistrement.

Dans le cas d'actions tenues par un système de règlement-livraison d'instruments financiers, ou dans le cas de la détention des actions par un intermédiaire financier agissant comme dépositaire professionnel, un propriétaire d'actions souhaitant participer à une Assemblée Générale devra obtenir de cet opérateur ou ce dépositaire un certificat certifiant le nombre d'actions enregistrées dans le compte pertinent à la Date d'Enregistrement et le présenter à la Société à cinq (5) jours maximum avant la date de l'Assemblée Générale.

La Société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours maximum avant la date de l'Assemblée Générale.

Tenue

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée désigne elle-même son Président. En cas de convocation par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi ; les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées ; la modification des statuts requiert une décision de l'Assemblée Générale prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix exprimées ; les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, l'Assemblée ne peut augmenter les engagements des actionnaires ni supprimer des droits acquis individuels sauf l'accord unanime des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence et les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par internet, permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux en vigueur.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire, sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les Lois en vigueur.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote aux Assemblées sera exercé tantôt par l'usufruitier, tantôt par le nu-propriétaire, en fonction de l'objet des décisions à prendre. Le droit de vote dans les Assemblées générales extraordinaires appartiendra au nu-propriétaire ; le droit de vote dans les Assemblées générales ordinaires est partagé entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon que les résolutions portent sur l'affectation des bénéfices (usufruitier) ou sur d'autres points (nu-propriétaire). En cas de désaccord, la Société suspendra les droits de vote attachés aux droits sociaux concernés tant que le désaccord existera.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE – AUTRES DROITS

Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

Les actionnaires ont le droit de poser par écrit des questions concernant les points portés à l'ordre du jour, ce dès la publication de la convocation, et auxquelles la Société sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale jusqu'à quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée Générale.

La Société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes pour une Assemblée Générale, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

TITRE V

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de la Loi.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établira les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'offre du paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur à la valeur nominale, est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la Société établit que les actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée dans les conditions et délais fixés par la Loi, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – FUSION

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société anonyme uniquement. La transformation en société anonyme ne donnera lieu ni à la dissolution ni à la création d'une nouvelle personne morale.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs ou les réviseurs d'entreprises agréés soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la Loi par la juridiction des tribunaux compétents.

* *
*